

Tableau de synthèse

Modifications du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs
adoptées par le Conseil d'administration en juin 2018
(résolution 2018-A-17878)

ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATION(S) APPORTÉE(S)
1.4.1 Direction de programme(s) ou d'unités de programmes	La modification est à l'effet de préciser qu'une unité de programme(s) (article 2.1.3) est sous la responsabilité d'une direction de programme et qu'une direction de programmes peut rassembler plusieurs unités de programme.
1.4.2 Direction de recherche	Respectant la lettre d'entente no 1 de la Convention des maîtres de langue, signée le 13 février 2017, l'article 1.4.2 stipule désormais que la direction de recherche d'une étudiante, d'un étudiant est composée de professeures, professeurs ou de maîtres de langue habilités. Les maîtres de langue peuvent être habilités à la codirection de recherche d'un mémoire ou d'une thèse.
1.5.2.5 Programmes gigognes	La définition d'un « programme gigogne » est rendue nécessaire suite à l'insertion de l'article 5.9.1 sur les reconnaissances d'acquis des programmes, de même cycle d'études et du même champ disciplinaire, suivis en séquence et menant à l'obtention d'une attestation ou d'un grade (par exemple l'insertion du programme court de deuxième cycle en gestion de projet, dans le DESS du même nom et ce dernier, dans la maîtrise en gestion de projet).
1.5.4.4 Scolarité d'équivalence	Cet article a été modifié par souci de cohérence avec l'article 5.4b et avec les autres articles du Règlement présentant les travaux de recherche en général. Il précise les travaux exclus de la scolarité d'équivalence.
1.6.1.1 Crédits contributoires	La notion de « crédits contributoires » est de plus en plus utilisée par le MEES et par les autres universités. L'expression balise un concept déjà utilisé dans la gestion quotidienne, mais sous diverses appellations. Ils représentent la totalité des crédits visant à la diplomation d'une étudiante, d'un étudiant. Ils excluent les cours et activités « hors programme ».
1.6.3 Classification des activités d)	L'article a été modifié afin d'utiliser un vocabulaire plus précis, conformément à l'ajout de l'article 1.6.1.1 (Crédits contributoires).
2.1.2.2 Mandats n)	Le SCAE a la responsabilité d'aviser le comité d'éthique (et non le Registrariat) si un projet de thèse, de mémoire, d'essai ou de rapport nécessite ou non une approbation au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Cette note est en étroite relation avec la Politique 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.
2.1.2.2 Mandats o)	Par souci de cohérence avec l'article A5.9.1 Jury de thèse (Évaluation de la thèse en cotutelle), le SCAE a pour mandat de s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts entre les membres du jury ainsi qu'entre ces derniers et l'étudiante, l'étudiant. Ce principe s'applique aussi aux autres travaux de recherche incluant le mémoire.
2.1.2.2 Mandats q)	Cette modification a été ajoutée pour assurer la fluidité du processus. Cette note concerne aussi l'évaluation éthique et la Politique 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.
2.2.3 Programmes interinstitutionnels	Cet article a été modifié en conformité avec le Règlement général no 3 de l'UQ (articles no 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75). La note rendue obsolète a été retirée. On y explicite un peu plus le contenu d'un protocole d'entente entre établissements universitaires.
3.2.1.3.1 Délai de réadmission suite à une exclusion	Cet article a été clarifié en précisant l'article du Règlement no 18 concerné (article 3.2).
3.2.1.3.3 Particularités de la réadmission	Cette modification a pour but d'alléger le processus d'admission. Les demandes d'admission sont évaluées par le SCAE, mais elles n'ont plus à être entérinées par la doyenne, le doyen, ou la vice-rectrice, le vice-recteur. (Cette modification s'applique aussi aux articles 3.4.2.1 ; 3.4.1.1 et 3.2.1.4.)
3.2.1.4 Double admission et inscription à des programmes de cycles supérieurs	Cette modification a pour but d'alléger le processus d'admission. Les demandes d'admission sont évaluées par le SCAE, mais elles n'ont plus à être entérinées par la doyenne, le doyen, ou la vice-rectrice, le vice-recteur. (Cette modification s'applique aussi aux articles 3.4.2.1 ; 3.4.1.1 et 3.4.1.1.)

ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS APPORTÉES
3.3.1 Conditions générales a)	Cette modification a pour but d'alléger le processus d'admission. Elle permet aux directions de programme de deuxième cycle qui le souhaitent d'admettre des candidats avec une moyenne de 2,7 à l'instar d'autres universités. Il n'est plus nécessaire que la recommandation d'admission soit entérinée par la doyenne, le doyen. Le SCAE est tout à fait habilité à prendre cette décision.
3.3.2 Conditions particulières a)	Il apparaît pertinent de laisser une marge de manœuvre au SCAE pour accorder un trimestre supplémentaire. Ce trimestre n'est pas accordé d'office sauf dans le cas où le ou les activités à réaliser ne seraient pas offert au premier trimestre de l'étudiante, l'étudiant.
3.3.2 Conditions particulières d)	Par souci de cohérence avec l'article 3.5.2 du Règlement no 8. Le SCAE peut accorder un second trimestre pour terminer le programme à l'appui de la demande d'admission au 2 ^e cycle.
3.4.1.1 Conditions générales	Cette modification a pour but d'alléger le processus d'admission. Les demandes d'admission sont évaluées par le SCAE, mais elles n'ont plus à être entérinées par la doyenne, le doyen, ou la vice-rectrice, le vice-recteur. (Cette modification s'applique aussi aux articles 3.4.2.1 ; 3.2.1.3.3 et 3.2.1.4.) L'article 3.4.1.1 contient un cas différent : dans le cas où une étudiante, un étudiant détient un grade de premier cycle, sans détenir un grade de deuxième cycle, sa candidature à l'admission doit être soumise à l'approbation de la doyenne, du doyen sur recommandation du SCAE.
3.4.1.2 Conditions particulières d)	L'article 3.5.2 (Cours d'appoint) indique déjà que le SCAE détermine tout délai dans la durée de la formation préparatoire. Par conséquent, un délai au-delà du premier trimestre peut être accordé. On accorde également un délai supplémentaire lorsqu'une activité ou un cours n'est pas offert avant l'année suivante.
3.4.2.1 Conditions générales	Cette modification a pour but d'alléger le processus d'admission. Les demandes d'admission sont évaluées par le SCAE, mais elles n'ont plus à être entérinées par la doyenne, le doyen, ou la vice-rectrice, le vice-recteur. (Cette modification s'applique aussi aux articles 3.4.1.1 ; 3.2.1.3.3 et 3.2.1.4.)
3.4.2.2 Conditions particulières d)	L'article 3.5.2 (Cours d'appoint) indique déjà que le SCAE détermine tout délai dans la durée de la formation préparatoire. Par conséquent, un délai au-delà du premier trimestre peut être accordé. On accorde également un délai supplémentaire lorsqu'une activité ou un cours n'est pas offert avant l'année suivante.
3.5.1 Propédeutique	Cette modification a pour but d'alléger le processus d'admission. La moyenne cumulative a été modifiée à 2,7 en conformité avec modification proposée à l'article 3.3.1.
3.5.2 Cours d'appoint	On suggère un maximum de trois trimestres conformément à ce qui est libellé dans les articles 3.3.2 f), 3.4.1.2 f) et 3.4.2.2 f). Pour limiter les exclusions dans le cas où la candidate, le candidat n'aurait qu'un seul cours d'appoint à faire, la moyenne a été abaissée à 2,7 pour correspondre à la valeur d'une note existante (B).
3.5.3 Restrictions	Intégration de la possibilité de reprendre un cours d'appoint réussi avec une note insuffisante. L'ancien libellé laissait penser que l'étudiant avait davantage à échouer un cours plutôt que d'essayer de le réussir.
4.3 Validation du choix d'activités	Précisions quant à la description relative aux autres frais facturés à l'étudiante, l'étudiant et par souci de cohérence avec le Règlement no 5 des études de premier cycle.
4.6.1 Durée	L'article a été reformulé afin de préciser davantage le droit qu'à toute étudiante, tout étudiant de s'absenter pour un délai de 3 trimestres maximum.
4.6.2 Procédure	Cette modification précise la responsabilité du SCAE : le SCAE a la responsabilité d'en informer le Registraire de la décision de l'étudiante, l'étudiant.
4.8.2 Autorisation	Cet article a été modifié afin d'inclure les exigences actuelles relatives au dépôt d'une demande de prolongation. L'étudiante, l'étudiant doit soumettre sa demande au SCAE accompagnée d'un justificatif et d'un plan de travail comprenant notamment un échéancier de réalisation.
4.8.3 Durée maximale de la prolongation	Cette responsabilité de l'autorisation exceptionnelle d'une prolongation au-delà de la durée maximale relève désormais de la doyenne, du doyen et plus de la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique.
5.3.6 Insertion	Intégration de crédits obtenus dans le cas de programmes en continuum d'études (programmes gigognes). Lien avec la définition des programmes gigognes ajoutée en 1.5.2.5.
5.4c Restrictions	Cet article a été modifié afin de répondre aux plusieurs questions qu'il suscitait ainsi qu'afin d'établir la cohérence avec les articles 1.5.2.5 Programmes gigognes et 5.3.6 Insertion.

ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS APPORTÉES
6.3.2.1 Approbation du projet de recherche ou de stage	Cet article a été précisé en conformité avec le vocabulaire utilisé dans la Politique no 54 sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains. Une partie du texte de l'article a été déplacé dans le nouvel article 6.3.2.2 Évaluation éthique. (Cette modification s'applique aussi aux articles 7.1.4.5 et 8.1.4.4.)
6.3.2.2 Évaluation éthique	Cet article a été créé afin de préciser les rôles du sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE), du comité d'éthique concerné et de la direction de recherche relative à la démarche d'approbation éthique en recherche, en conformité avec la Politique no 54 sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains. (Cette modification s'applique aussi aux articles 7.1.4.5.1 et 8.1.4.4.1.)
6.3.3.1 Langue de rédaction	Cet article a été modifié par souci de cohérence avec la dernière phrase du présent article ainsi que les articles 6.5, 6.6, 7.1.4.6.1 et 8.1.4.5.1. Au lieu de rapport, on y précise que la langue de rédaction vise tous les travaux de recherche.
6.6.1 Composition du jury	Dans le respect de la Politique no 18 sur les conflits d'intérêt et dans un souci de cohérence avec les articles 2.1.2.2 o) ; 7.3.2.1.1 ; 8.3.2.1.1 et A5.9.1., cet article a été modifié afin de compléter l'article 9.3 qui ne couvre que le rapport entre le corps professoral et l'étudiante, l'étudiant.
7.1.4.3.1 Rôle de la direction de recherche	Cet article a été modifié afin de respecter l'article 7.2.3 VI de la Politique no 54 d'éthique de la recherche sur des êtres humains et les règles du Comité institutionnel de protection des animaux.
7.1.4.5 Approbation du sujet de recherche et évaluation éthique	Cet article a été précisé en conformité avec le vocabulaire utilisé dans la Politique no 54 sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains. Une partie du texte de l'article a été déplacé dans le nouvel article 6.3.2.2 Évaluation éthique. (Cette modification s'applique aussi aux articles 7.1.4.5 et 8.1.4.4.)
7.1.4.5.1 Évaluation éthique	Cet article a été créé afin de préciser les rôles du sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE), du comité d'éthique concerné et de la direction de recherche relative à la démarche d'approbation éthique en recherche, en conformité avec la Politique no 54 sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains. (Cette modification s'applique aussi aux articles 7.1.4.5.1 et 8.1.4.4.1.)
7.3.2.1.1 Composition du jury	<p>Dans le respect de la Politique no 18 sur les conflits d'intérêt et dans un souci de cohérence avec les articles 2.1.2.2 o) ; 6.6.1 ; 8.3.2.1.1 et A5.9.1, cet article a été modifié afin de compléter l'article 9.3 qui ne couvre que le rapport entre le corps professoral et l'étudiante, l'étudiant.</p> <p>Il est également précisé qu'un délai maximal d'un mois est accordé à la doyenne, au doyen pour nommer un jury d'évaluation d'un mémoire afin d'assurer un processus d'évaluation du travail de recherche adéquat.</p>
8.1.4.2.1 Rôle de la direction de recherche	Cet article a été modifié afin de respecter l'article 7.2.3 VI de la Politique no 54 d'éthique de la recherche sur des êtres humains et les règles du Comité institutionnel de protection des animaux.
8.1.4.4 Approbation du sujet de recherche et évaluation éthique	Cet article a été précisé en conformité avec le vocabulaire utilisé dans la Politique no 54 sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains. Une partie du texte de l'article a été déplacé dans le nouvel article 6.3.2.2 Évaluation éthique. (Cette modification s'applique aussi aux articles 7.1.4.5 et 8.1.4.4.)
8.1.4.4.1 Évaluation éthique	Cet article a été créé afin de préciser les rôles du sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE), du comité d'éthique concerné et de la direction de recherche relative à la démarche d'approbation éthique en recherche, en conformité avec la Politique no 54 sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains. (Cette modification s'applique aussi aux articles 7.1.4.5.1 et 8.1.4.4.1.)
8.3.2.1.1 Composition du jury	<p>Dans le respect de la Politique no 18 sur les conflits d'intérêt et dans un souci de cohérence avec les articles 2.1.2.2 o) ; 6.6.1 ; 8.3.2.1.1 et A5.9.1, cet article a été modifié afin de compléter l'article 9.3 qui ne couvre que le rapport entre le corps professoral et l'étudiante, l'étudiant.</p> <p>Il est également précisé qu'un délai maximal d'un mois est accordé à la doyenne, au doyen pour nommer un jury d'évaluation d'un mémoire afin d'assurer un processus d'évaluation du travail de recherche adéquat.</p>
8.3.2.3 Soutenance	<p>La thèse peut être soutenue dans une autre langue, si l'étudiante, l'étudiant a préalablement été autorisé à rédiger sa thèse dans cette langue en vertu de l'article 8.1.4.5.1.</p> <p>Cet article a été modifié en conformité avec la Politique no 50 sur la langue française qui autorise la soutenance dans une autre langue (Directive II relative à la langue d'enseignement, article 3).</p>

ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS APPORTÉES
9.3 Objet et responsabilités	Cet article a été modifié afin de préciser l'expression «travaux de recherche».
9.6c Notation	L'information concernant la notation « H » pour les activités hors programme a été transférée à l'article 9.6.1 (b et c). La notion « HG » a été ajoutée au grade de maître par cumul de programmes.
9.6.1 Significations et dispositions complémentaires	Ajouts explicatifs des lettres H et HG. Explications détaillées des lettres L, R et S.
9.9.4.3 Procédure à suivre par le comité	Cet article a été modifié en cohérence avec le Règlement no 5 des études de premier cycle (art. 7.12.4.3b), par l'ajout d'un paragraphe au point b) concernant le cas des stages. Un comité de révision de note peut, s'il le désire, entendre les intervenants du milieu dans le cas d'un stage.
10.2.1 Calcul de la moyenne cumulative	Avec la création de l'article 10.2.2 explicitant la méthode de calcul de la moyenne cumulative, les dernières phrases de l'article 10.2.1 sont retirées et reportées à l'article 10.2.2.
10.2.2 Méthode de calcul de la moyenne cumulative	L'article 10.2.2 a été créé afin d'expliciter la méthode de calcul de la moyenne cumulative. Cet ajout est dû à un souci de cohérence avec le Règlement no 5 des études de premier cycle.
10.2.3 Méthode de calcul de la moyenne cumulative d'un grade par cumul de programmes	L'article 10.2.3 a été créé afin d'expliciter la méthode de calcul de la moyenne cumulative spécifique au grade de maîtrise par cumul de programmes.
10.3.1.5 Non respect des conditions associées à la certification éthique	L'ajout de cet article fournit un mécanisme de suivi aux directions de programme en cas de non respect des démarches d'obtention d'un certificat éthique dans le cadre du projet de recherche de l'étudiante, l'étudiant.
10.3.4.1 Durée de l'exclusion	Cet article précise que le Règlement no 18 (article 3.2) a préséance sur le Règlement no 8.
A2.3.7 Évaluation par le jury	On y précise que lors d'une soutenance, la décision des membres du jury relative à l'acceptation ou au rejet de la thèse ainsi qu'à la mention est prise dans le respect de l'article 8.3.2.3.2 (unanimité des membres participant à la soutenance quant à la recommandation d'acceptation ou de rejet et à la majorité des membres participant quant à la mention).
A4.3.1.1 Listes des programmes pouvant conduire au grade de M.Adm.	Le programme court de deuxième cycle en gestion de projet a été retiré et un nouveau programme, le programme court de deuxième cycle en marketing, a été ajouté à la liste des programmes pouvant conduire au grade de M. Adm., dans le respect de la résolution 2018-CE-13328 adoptée par le Commission des études le 16 janvier 2018.
A5.7 Abandon de la cotutelle	Cette modification a été apportée afin de permettre la mise à jour du tableau des cotutelles de thèse réalisé par le Service de soutien académique (SSA) et mis à la disposition des facultés/école. On y précise que le vice-rectorat à la Vie académique, par l'intermédiaire du SSA doit obtenir copie de la correspondance relative à l'abandon d'une cotutelle de thèse.
A5.9.1 Jury de thèse	Par souci de cohérence avec l'article 8.3.2.1.1, il est précisé qu'un délai maximal d'un mois est accordé à la doyenne, au doyen pour nommer un jury d'évaluation afin d'assurer un processus d'évaluation du travail de recherche adéquat.
A5.9.2.2 Autorisation de soutenance	Cette modification vise un allègement de la procédure. Il n'est plus nécessaire d'aviser le vice-rectorat à la Vie académique par l'intermédiaire du Service de soutien académique.
A6.1.1 Principes	Respectant la lettre d'entente no 1 de la Convention des maîtres de langue, signée le 13 février 2017, l'article A6.1.1 confirme la possibilité, pour une, un maître de langue, d'agir à titre de codirectrice, codirecteur de recherche pour un mémoire ou pour une thèse.
A6.1.4.3 Droit d'appel	Cet article a été modifié en faveur de l'utilisation d'un terme neutre et englobant.
A6.2 Habilitation à la direction et à la codirection de mémoire	Le titre de cet article a été modifié pour plus de cohérence avec les autres modifications de l'Annexe 6.

ARTICLES CONCERNÉS	MODIFICATIONS APPORTÉES
A6.2.1 Habilitation à la direction et à la codirection de mémoire dans les maîtrises disciplinaires	L'annexe 6 – <i>Règles concernant l'habilitation à la direction et à la codirection de recherche</i> a été modifiée afin d'intégrer aux articles A6.2.1.1 et A6.2.1.2 la Lettre d'entente no 1 relative à l'accréditation aux études de cycles supérieurs de la Convention SPUQ-UQAM à la demande des directions de programme et vice-décanat aux études.
A6.2.1.1 Direction de mémoire	L'annexe 6 – <i>Règles concernant l'habilitation à la direction et à la codirection de recherche</i> a été modifiée afin d'intégrer aux articles A6.2.1.1 et A6.2.1.2 la Lettre d'entente no 1 relative à l'accréditation aux études de cycles supérieurs de la Convention SPUQ-UQAM à la demande des directions de programme et vice-décanat aux études.
A 6.2.1.2 Codirection de mémoire	L'annexe 6 – <i>Règles concernant l'habilitation à la direction et à la codirection de recherche</i> a été modifiée afin d'intégrer aux articles A6.2.1.1 et A6.2.1.2 la lettre d'entente no 1 relative à l'accréditation aux études de cycles supérieurs de la Convention SPUQ-UQAM à la demande des directions de programme et des vice-décanats aux études.
A6.2.2 Habilitation à la direction et à la codirection de mémoire dans le cadre de maîtrises interdépartementales, interfacultaires ou conjointes avec une autre ou d'autres universités	Nouvelle numérotation.
A6.2.2.1 Normes minimales	Nouvelle numérotation.
A6.2.2.2 Direction de mémoire	Nouvelle numérotation.
A6.2.2.3 Codirection de mémoire	Nouvelle numérotation